



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Service Origine
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**Arrêté n° 10-2416 du 6 avril 2010
relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements
d'eau en période de sécheresse dans le département de la SARTHE.**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, par arrêté en date du 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de l'Huisne approuvé le 14 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-6081 du 29 décembre 2005 fixant la liste des communes de la Sarthe concernées par le classement de la nappe du cénomani en zone de répartition ;

VU les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

VU l'avis du comité de suivi de la sécheresse réuni le 26 mars 2010

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper et de prévenir les situations de crise concernant la gestion des ressources en eau par des mesures de surveillances et de limitation progressive des usages,

CONSIDERANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la solidarité amont-aval et à la coordination des mesures de gestion des ressources en eau sur un même bassin versant

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique du Conseil Général et le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Comité départemental de gestion de la ressource en eau de la Sarthe

Le Comité départemental de gestion de la ressource en eau de la Sarthe est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni à l'initiative du préfet.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Sarthe.

Il délimite les bassins versants hydrographiques où un suivi des débits des cours d'eau et des observations de terrain sont mis en œuvre et définit le cadre dans lequel des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau peuvent être prescrites.

Il ne fait pas obstacle, si des conditions de fait, notamment l'urgence, ou des conditions de droit l'imposaient, à l'arrêt de décisions plus contraignantes.

Le présent arrêté concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

ARTICLE 3 : Définition des bassins hydrographiques ou des zones d'application des seuils

Le suivi des débits au droit des stations de jaugeage complété par les informations provenant du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) permet d'individualiser les bassins hydrographiques suivants :

Bassin hydrographique	Stations de jaugeage et du ROCA		
	Code station	Cours d'eau concerné	Commune de situation
Anille	M1244010	L'Anille	St Gervais de Vic
Aune	M1463010	L'Aune	Pontvallain
Bienne	M0153010	La Bienne	Thoiré sous Contensor
Braye	M1213010	La Braye	Valennes
Deux Fonds	M0556030	Les Deux Fonds	Avoise
Dué et Narais	M0424810	Le Narais - Le Dué	St Mars la Brière
Erve et Treulon	M0633010	L'Erve et le Treulon	Auvers le Hamon
Gée	M0535010	La Gée	Fercé sur Sarthe
Huisne	M0421510	L'Huisne	Montfort le Gesnois
Loir	M1531610	Le Loir	Durtal
Merdereau	M0114910	Le Merdereau	St Paul le Gaultier
Orne Champenoise	M0525210	L'Orne Champenoise	Voivres les le Mans
Orne Saosnoise	M0243010	L'Orne Saosnoise	Montbizot
Orthe	M0134010	L'Orthe	Douillet
Rhone	M0514010	Le Rhonne	Guécelard
Roule Crottes	M0504510	Le Roule Crottes	Arnage
Sarthe amont	M0250610	La Sarthe	Neuville sur Sarthe
Sarthe aval	M0680610	La Sarthe	Beffes
Taude	M0653110	La Vaige	Bouessay
Tusson	M1254010	Le Tusson	La Chapelle Gaugain
Vaige	M0653110	La Vaige	Bouessay
Vaudelle	M0124010	La Vaudelle	St Georges le Gaultier
Vègre	M0583020	La Vègre	Asnières sur Vègre
Veuve	M1313010	La Veuve	St Pierre du Lorouër
Vive Parence	M0434010	La Vive Parence	Yvré l'Eveque

Les bassins versants sont composés des communes listées en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Si une commune est concernée par plusieurs bassins, la restriction la plus stricte s'applique.

ARTICLE 4 : Seuils de débits

Les seuils sont définis de la façon suivantes :

-Un débit qualifié « **seuil de vigilance** » (SV) à partir duquel les usagers doivent être avertis et sensibilisés au risque de déséquilibre entre les usages et la ressource et incités à réduire leurs prélèvements au strict nécessaire de leurs besoins prioritaires afin de prévenir, autant que faire se peut, des mesures plus restrictives et contraignantes ;

-Un ou des débits qualifiés « **seuils de limitation** » (SL) en dessous duquel, pour le moins, certains usages de l'eau peuvent faire l'objet de restrictions adaptées et progressives, proportionnées à l'objectif de valorisation maximale de la ressource restant encore disponible ;

-Un débit qualifié « **seuil d'interdiction** » (SI) en dessous duquel tout usage non prioritaire de l'eau doit être suspendu.

Les débits aux stations hydrométriques, fournis par la DREAL Pays de Loire, sont suivis en permanence et comparés aux seuils ci-dessous en début de chaque semaine :

Cours d'eau	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuils de limitation 1 (m ³ /s)	Seuil de limitation 2 (m ³ /s)	Seuil-d'interdiction (m ³ /s)
ANILLE	0,230	SL1 = 0,21	SL2 = 0,19	0,17
AUNE	0,120	SL1 = 0,085	SL2 = 0,06	0,04
BIENNE	0,095	SL1 = 0,08	SL2 = 0,06	0,038
BRAYE ¹	0,500	SL1 = 0,35	SL2 = 0,30	0,25
DEUX FONDS	0,120	SL1 = 0,08	SL2 = 0,05	0,04
DUE & NARAIS	0,360	SL1 = 0,32	SL2 = 0,26	0,23
ERVE & TREULON	0,325	SL1 = 0,20	SL2 = 0,15	0,10
GEE	0,200	SL1 = 0,10	SL2 = 0,07	0,04
HUISNE	4,800	SL1 = 4,10	SL2 = 3,90	3,60
LOIR	8,000	SL1 = 5,50	SL2 = 4,50	4,00
MERDEREAU	0,210	SL1 = 0,16	SL2 = 0,13	0,11
ORNE CHAMPENOISE	0,065	SL1 = 0,05	SL2 = 0,04	0,025
ORNE SAOSNOISE	0,780	SL1 = 0,52	SL2 = 0,35	0,26
ORTHE	0,260	SL1 = 0,22	SL2 = 0,18	0,16
RHONNE ²	0,015	SL1 = 0,01	SL2 = 0,006	0,004
ROULE CROTTE	0,070	SL1 = 0,05	SL2 = 0,04	0,022
SARTHE AMONT	4,500	SL1 = 2,50	SL2 = 1,80	1,5
SARTHE AVAL	9,000	SL1 = 7,00	SL2 = 5,50	5,00
TAUDE	0,095	SL1 = 0,045	SL2 = 0,035	0,015
TUSSON	0,200	SL1 = 0,14	SL2 = 0,12	0,10
VAIGE	0,095	SL1 = 0,045	SL2 = 0,035	0,015
VADELLE	0,200	SL1 = 0,14	SL2 = 0,12	0,10
VEGRE	0,960	SL1 = 0,64	SL2 = 0,48	0,32
VEUVE	0,400	SL1 = 0,38	SL2 = 0,35	0,30
VIVE PARENCE	0,090	SL1 = 0,07	SL2 = 0,06	0,05

¹ Cours de la Brayé :

Un suivi ROCA sera mis en œuvre afin de compléter les données de la station de jaugeage de Valennes et d'adapter les mesures à prendre. Les données de la station de Sargé sur Brayé seront examinées et évaluées.

² Cours d'eau du Rhonne :

Un suivi ROCA en amont du cours d'eau et un suivi piezométrique au lieu dit Les Bigotières sur la commune de Guécélard seront mis en place à titre expérimental afin de compléter les données de la station de jaugeage de Guécélard et d'adapter les mesures à prendre si nécessaire.

Le franchissement des seuils s'apprécie en tendance.

D'une façon générale, le débit du cours d'eau est considéré comme ayant franchi un seuil dès lors qu'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le débit moyen hebdomadaire à la station de jaugeage est inférieur (ou inversement supérieur) au seuil ou
- le débit moyen journalier à la station de jaugeage est inférieur au seuil depuis au moins quatre jours consécutifs.

Les mesures de gestion seront décidées également en fonction des prévisions météorologiques à court terme.

De la même manière, sur certains cours d'eau, les données issues du réseau d'observation de Crise des Assecs (ROCA) fournies par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) complètent les données transmises par la DREAL Pays de Loire pour apprécier la situation du cours d'eau.

Enfin, sur certains cours d'eau non jaugés en continu, des restrictions peuvent être mise en œuvre sur la base des écoulements mesurés ou observés (débit anormalement faible sur 3 jours consécutifs, écoulement non visible ou assec, asphyxie de la faune...) et des prévisions météorologiques immédiates.

ARTICLE 5 : Suivi de la situation hydrologique

Le suivi de la situation hydrologique, assuré par la DREAL Pays de Loire, est complété par le Conseil Général de la Sarthe pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie.

Le réseau d'observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé dès que nécessaire, en particulier dès le franchissement du premier seuil de vigilance. Les agents de l'ONEMA responsables de ce suivi procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexe 3). La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du premier seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du premier seuil de limitation 1.

ARTICLE 6 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à partir de chaque franchissement de seuil.

Dès le franchissement du seuil de vigilance, les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

A partir du franchissement du seuil de limitation 1, des mesures de limitation et d'interdiction des usages sont mises en œuvre progressivement. Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités à l'exception des prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Qu'elles soient générales ou particulières, les mesures effectives de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pouvant résulter du franchissement des seuils de limitation ou d'interdiction sont prescrites par arrêté préfectoral.

● consommation des particuliers et collectivités

Quelle que soit l'origine de la ressource en eau (réseau d'eau potable, forage, puits, rivière, source...) et sauf le cas particulier de l'eau de pluie collectée sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voirie) et stockée en réservoir, les usages accessoires de l'eau ci-après énumérés sont limités sur l'ensemble du territoire communal dès que la commune est concernée par le franchissement du seuil aux conditions précisées dans le tableau ci-dessous. Si une commune est concernée par plusieurs bassins, la restriction la plus stricte s'applique.

Synthèse des restrictions applicables aux consommations des particuliers et des collectivités

usages	Limitation 1	Limitation 2	Interdiction *
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours	Interdiction sauf chantier en cours	Interdiction sauf chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour raisons sanitaires ou pour les véhicules prioritaires
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des terrasses et façade Arrosage des infrastructures liées au tramway	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction hors impératif sanitaire ou de sécurité et hors chantiers en cours, préservation des infrastructures liées au tramway par un arrosage limité au strict nécessaire entre 20h et 8h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction sauf dérogation pour la sécurité des compétitions, la préservation de plantations pérennes fragiles (jeunes arbres notamment) ou d'infrastructure fragiles (stades récemment semés par exemple)*	interdiction
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h	Limitation de l'arrosage aux seuls « greens et départs » et en dehors de la période 8h - 20h.	Interdiction, sauf préservation des « greens » par un arrosage limité au strict nécessaire entre 20h et 8h.
Arrosage des jardins potagers et des parterres de fleurs	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction, sauf préservation des jardins potagers par un arrosage limité au strict nécessaire entre 20h et 8h.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation pour des spectacles d'eau *	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation pour des spectacles d'eau *	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction exceptée pour les activités commerciales	Interdiction exceptée pour les activités commerciales	Interdiction

* Des dérogations peuvent être sollicitées par demande écrite dûment motivée auprès du préfet de la Sarthe notamment pour le maintien de certaines infrastructures publiques. Les dérogations seront accordées par le directeur départemental des territoires.

●consommation pour des usages industriels et commerciaux

Les restrictions applicables aux prélèvements pour des usages industriels et commerciaux sont présentées dans le tableau ci-dessous.

usages	Limitation 1	Limitation 2	interdiction
Industries, commerce hors ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire et le registre réglementaire d'enregistrement des prélèvements doit être rempli hebdomadairement.	Limitation de la consommation au strict nécessaire et le registre réglementaire d'enregistrement des prélèvements doit être rempli hebdomadairement.	Limitation de la consommation au strict nécessaire et le registre réglementaire d'enregistrement des prélèvements doit être rempli hebdomadairement.
ICPE	Limitation de la consommation au strict nécessaire Doivent se conformer à leur arrêté	Limitation de la consommation au strict nécessaire Doivent se conformer à leur arrêté	Limitation de la consommation au strict nécessaire Doivent se conformer à leur arrêté.

●consommations agricoles

Les restrictions correspondent à une limitation du volume hebdomadaire autorisé en période normale (VHA).

Prélèvements concernés : Sont concernés par ces mesures de restrictions les prélèvements agricoles pour irrigation effectués directement ou indirectement dans tous les cours d'eau du bassin en restriction, sur les communes précisées en annexe 2 (ou dans l'arrêté de restriction) et sa nappe d'accompagnement. A l'exception des cours d'eau du Loir, de la Sarthe et de l'Huisne où la nappe d'accompagnement est définie par les alluvions nouvelles et anciennes, pour les autres bassins hydrographiques, toutes les nappes libres présentes dans le bassin sont constitutives de la nappe d'accompagnement.

Dès le franchissement du seuil de vigilance les volumes hebdomadaires restreints (VHR1 et VHR2) sont notifiés à chaque irrigant. Les arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de restriction précisent le seuil franchi (limitation ou interdiction), et renvoient les irrigants au volume hebdomadaire restreint qui leur a été précédemment notifié. Les restrictions applicables sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Usages agricoles	Limitation 1	Limitation 2	interdiction
cultures	le volume hebdomadaire restreint (VHR) est égal à 60 % du volume normal : VHR1 = 0,6 VHA (70 % pour les bassins Loir et Sarthe aval : VHR=0,7 VHA)	le volume hebdomadaire restreint (VHR) est égal à 40 % du volume normal : VHR2 = 0,4 VHA (50 % pour les bassins Loir et Sarthe aval : VHR=0,5 VHA))	Interdiction totale
arrosage des plantes sous serres, des maïs semences sous contrat, des cultures légumières sous contrat hormis celles de plein-champ implantées après le 1 ^{er} Juillet, des plantes en containers, de l'arboriculture et du maraîchage.	Pour ces usages, les utilisateurs doivent réduire leurs prélèvements de façon à obtenir une valorisation maximale de la ressource et éviter tout gaspillage	Pour ces usages, les utilisateurs doivent réduire leurs prélèvements de façon à obtenir une valorisation maximale de la ressource et éviter tout gaspillage	Pour ces usages, les utilisateurs doivent réduire leurs prélèvements de façon à obtenir une valorisation maximale de la ressource et éviter tout gaspillage

L'abreuvement des animaux reste autorisé à toutes périodes.

- **mutualisation**

Les irrigants n'utilisant pas tout ou partie de leur volume hebdomadaire restreint (VHR) peuvent mettre ces volumes non utilisés à disposition des irrigants de leur bassin versant. Cette mise à disposition appelée mutualisation permet de respecter un volume global hebdomadaire restreint pour un bassin donné.

Les volumes concédés temporairement seront plafonnés au solde du volume hebdomadaire restreint (VHR) non utilisé par l'irrigant. Pour l'exploitant attributaire, le volume reçu ne devra pas conduire à dépasser son volume hebdomadaire autorisé en période normale (VHA).

Les irrigants attributaires transmettront chaque semaine, dès dépassement de leur volume hebdomadaire restreint (VHR), les volumes reçus et leur origine au service en charge de la police de l'eau via la Chambre d'agriculture.

- **Vidange des réserves tampon en période d'interdiction**

En période d'interdiction, par dérogation à l'interdiction d'utiliser l'eau préalablement pompée, les exploitants possédant une réserve étanche et déconnectée du milieu naturel en période d'étiage pourront utiliser les volumes d'eau disponibles de celle-ci dans la limite du volume disponible dans la réserve à la date de l'arrêté d'interdiction.

Cette dérogation devra faire l'objet d'une déclaration préalable par l'irrigant au service en charge de la police de l'eau.

Cas particulier de la Vègre : Un modèle mathématique est mis en place sur ce bassin. Il permet de définir avant la période estivale les volumes hebdomadaires disponibles pour les usages. Ces volumes répartis entre les irrigants du bassin sont notifiés avant la prise du premier arrêté de restriction sur la Vègre par la Chambre d'agriculture.

- **rejets dans le milieu**

Les restrictions applicables aux rejets dans le milieu sont présentées dans le tableau ci-dessous.

rejets	Limitation 1	Limitation 2	interdiction
Travaux en rivière	Précautions maximales pour réduire les risques de perturbation du milieu	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	interdiction
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Vidange des piscines publiques	-	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidange des plans d'eau	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Industriels y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire d'interdiction	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire d'interdiction	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire d'interdiction

●manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques mis en limitation ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts ;
- à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur demande dûment motivée.

ARTICLE 7 : Protection de l'alimentation en eau potable

L'eau distribuée par les réseaux publics d'eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable.

Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau de ces réseaux en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, de manière à garantir et satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8 : Contrôles et sanctions

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur le respect tant des règles de prélèvement que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 9 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R214-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Dispositions abrogées

L'arrêté Préfectoral n° 09-3047 du 26 juin 2009 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la SARTHE est abrogé.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de la Flèche et de Mamers, le Directeur Départemental des Territoires, les maires du département et la chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée à la chambre d'agriculture de la Sarthe, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, et au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1 à l'arrêté
Composition du Comité départemental de gestion de la ressource en eau de la Sarthe

- ↳ Monsieur le Préfet de la Sarthe
 - ↳ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
 - ↳ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (DREAL)
 - ↳ PREFECTURE – Service de la communication interministérielle
 - ↳ Madame la Déléguée Territoriale de la Sarthe de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
 - ↳ Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations
 - ↳ Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe
 - ↳ Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Sarthe
 - ↳ Monsieur le Président de Le Mans Métropole
 - ↳ Monsieur le Président du SIDERM
 - ↳ Monsieur le Président de VEOLIA
 - ↳ Monsieur le Président de la SAUR
 - ↳ Monsieur le Président de la CHAMBRE D'AGRICULTURE
 - ↳ Monsieur le Président de la FDSEA
 - ↳ Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs
 - ↳ Monsieur le Président de la Coordination Rurale de la Sarthe
 - ↳ Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement
 - ↳ Monsieur le Président de la Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – F.D.S.P.P.M.A.
 - ↳ Monsieur MARY Guy Hydrogéologue départemental agréé
 - ↳ U.F.C. QUE CHOISIR
 - ↳ Monsieur le Délégué Départemental de Météo France
 - ↳ Madame la Chef de Service de l'ONEMA
 - ↳ Monsieur le Colonel du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental
- ou leurs représentants

ANNEXE 2 à l'arrêté
Communes et carte des Bassins hydrographiques

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
AIGNE	sarthe amont
AILLIERES BEAUVOIR	orne saosnoise - sarthe amont - bienne
ALLONNES	orne champenoise - sarthe aval
AMNE EN CHAMPAGNE	Gee - vègre
ANCINNES	bienne - sarthe amont
ARCONNAY	sarthe amont
ARDENAY SUR MERIZE	due narais
ARNAGE	rhone - roule-crottes - sarthe aval
ARTHEZE	sarthe aval
ASNIERES SUR VEGRE	vègre - sarthe aval - deux fonts
ASSE LE BOISNE	sarthe amont
ASSE LE RIBOUL	sarthe amont
AUBIGNE RACAN	loir
AULNEAUX (LES)	sarthe amont
AUVERS LE HAMON	sarthe aval - vaige - erve treulon
AUVERS SOUS MONTFAUCON	gee
AVESNES EN SAOSNOIS	orne saosnoise
AVESSE	erve treulon - vègre
AVEZE	huisne
AVOISE	deux fonts - sarthe aval - vègre
BAILLEUL (LE)	loir - sarthe aval
BALLON	orne saosnoise
BAZOGÉ (LA)	sarthe amont
BAZOUGES SUR LE LOIR	loir
BEAUFAY	vive parence
BEAUMONT PIED DE bœuf	loir
BEAUMONT SUR DEME	loir
BEAUMONT SUR SARTHE	sarthe amont

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
BEILLE	huisne
BERFAY	anille – braye
BERNAY EN CHAMPAGNE	vègre
BERUS	sarthe amont
BESSE SUR BRAYE	braye
BETHON	sarthe amont
BLEVES	sarthe amont
BOESSE LE SEC	huisne
BONNETABLE	huisne – orne saosnoise – vive parence
BOSSE (LA)	huisne
BOUER	due narais – huisne
BOULOIRE	due narais
BOURG LE ROI	sarthe amont
BOUSSE	sarthe aval
BRAINS SUR GEE	gee
BREIL SUR MERIZE (LE)	due narais
BRETTE LES PINS	rhone – roule-crottes – sarthe aval
BRIOSNE LES SABLES	orne saosnoise – vive parence
BRUERE SUR LOIR (LA)	loir
BRULON	vègre
CERANS FOUILLETOURTE	sarthe aval
CHAHAINES	loir – veuve
CHALLES	due narais
CHAMPAGNE	huisne
CHAMPFLEUR	sarthe amont
CHAMPROND	braye
CHANGE	huisne – roule-crottes – sarthe aval
CHANTENAY VILLEDIEU	deux fonts – sarthe aval
CHAPELLE AUX CHOUX (LA)	loir
CHAPELLE D'ALIGNÉ (LA)	loir – sarthe aval

COULAINES	sarthe amont
COULANS SUR GEE	gee - orne champenoise - sarthe aval

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
CHAPELLE DU BOIS (LA)	huisne
CHAPELLE GAUGAIN (LA)	tusson
CHAPELLE HUON (LA)	anille - braye
CHAPELLE SAINT AUBIN (LA)	sarthe amont
CHAPELLE SAINT FRAY (LA)	sarthe amont
CHAPELLE SAINT REMY (LA)	huisne
CHARTRE SUR LE LOIR (LA)	loir
CHASSE	sarthe amont
CHASSILLE	vègre
CHATEAU DU LOIR	loir
CHATEAU L'HERMITAGE	aune
CHAUFOUR NOTRE DAME	orne champenoise - sarthe amont
CHEMIRE EN CHARNIE	vègre
CHEMIRE LE GAUDIN	sarthe aval
CHENAY	sarthe amont
CHENU	loir
CHERANCE	biemme - sarthe amont
CHERRE	huisne
CHERREAU	huisne
CHERISAY	sarthe amont
CHEVAIN (LE)	sarthe amont
CHEVILLE	vègre
CLERMONT CREANS	loir
COGNERS	anille - tusson
COMMERVEIL	orne saosnoise
CONFLANS SUR ANILLE	anille
CONGE SUR ORNE	orne saosnoise
CONLIE	sarthe amont - vègre
CONNERRE	due narais - huisne
CONTILLY	orne saosnoise - sarthe amont
CORMES	huisne
COUDRECIEUX	due narais

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
COULOMBIERS	biemme – sarthe amont
COULONGE	loir
COURCEBOEUF	sarthe amont – vive parente
COURCELLES LA FORET	sarthe aval
COURCEMONT	orne saosnoise – vive parente
COURCIVAL	orne saosnoise
COURDEMANCHE	veuve
COURGAINS	biemme – orne saosnoise – sarthe amont
COURGENARD	braye – huisne
COURTILLERS	sarthe aval
CRANNES EN CHAMPAGNE	Gee - sarthe aval
CRE SUR LOIR	loir
CRISSE	orthes – sarthe amont – vègre
CROSMIERES	loir
CURES	gee – sarthe amont – vègre
DANGEUL	orne saosnoise
DEGRE	sarthe amont
DEHAULT	huisne
DISSAY SOUS COURCILLON	loir
DISSE SOUS BALLON	orne saosnoise
DISSE SOUS LE LUDE	loir
DOLLON	due narais
DOMFRONT EN CHAMPAGNE	sarthe amont
DOUCELLES	sarthe amont
DOUILLET LE JOLY	sarthe amont - orthes – vaudelle
DUNEAU	due narais – huisne
DUREIL	sarthe aval
ECOMMOY	aune – rhonne
ECORPAIN	tusson

EPINEU LE CHEVREUIL	vègre
ETIVAL LES LE MANS	orne champenoise – sarthe aval
EVAILLE	tusson – veuve

LAVERNAT

loir

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
FATINES	huisne - vive parente
FAY	orne champenoise
FERCE SUR SARTHE	gee - sarthe aval
FERTE BERNARD (LA)	huisne
FILLE SUR SARTHE	orne champenoise - sarthe aval
FLECHE (LA)	loir
FLEE	loir
FONTAINE SAINT MARTIN (LA)	sarthe aval
FONTENAY SUR VEGRE	deux fonts - vègre
FRESNAYE SUR CHEDOUET (LA)	bienne - sarthe amont
FRESNAY SUR SARTHE	sarthe amont
FYE	sarthe amont
GESNES LE GANDELIN	sarthe amont
GRAND LUCE (LE)	veuve
GRANDCHAMP	bienne
GREEZ SUR ROC	braye
GREZ (LE)	orthe - vègre
GUECELARD	rhonne - sarthe aval
GUIERCHE (LA)	orne saosnoise - sarthe amont
JAUZE	orne saosnoise
JOUE EN CHARNIE	vègre
JOUE L'ABBE	orne saosnoise - sarthe amont
JUIGNE SUR SARTHE	erve treulon - sarthe aval - vègre
JUILLE	bienne - sarthe amont
JUPILLE	loir
LAIGNE EN BELIN	rhonne
LAMNAY	braye - huisne
LAVARDIN	sarthe amont
LAVARE	braye - due narais - huisne
LAVENAY	braye - loir - tusson

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
LHOMME	loir - veuve
LIGNIERES LA CARELLE	sarthe amont
LIGRON	sarthe aval
LIVET EN SAOSNOIS	bienne
LOMBRON	huisne - vive parente
LONGNES	gee - vègre
LOUAILLES	sarthe aval
LOUE	vègre
LOUPLANDE	orne champenoise - sarthe aval
LOUVIGNY	bienne
LOUZES	bienne - sarthe amont
LUART (LE)	Duè narais - huisne
LUCE SOUS BALLON	orne saosnoise
LUCEAU	loir
LUCHE PRINGE	aune - loir
LUDE (LE)	loir
MAIGNE	gee - sarthe aval
MAISONCELLES	veuve
MALICORNE SUR SARTHE	sarthe aval
MAMERS	orne saosnoise
MANS (LE)	huisne - roule-crottes - sarthe amont - sarthe aval
MANSIGNE	aune - loir
MARCON	loir
MAREIL EN CHAMPAGNE	vègre
MAREIL SUR LOIR	loir
MARESCHE	orne saosnoise - sarthe amont
MARIGNE LAILLE	aune - due narais - veuve
MAROLLES LES BRAULTS	orne saosnoise
MAROLLES LES SAINT CALAIS	anille - braye
MAROLLETTE	orne saosnoise
MAYET	Aune - loir
MEES (LES)	bienne - sarthe amont
MELLERAY	braye
MEURCE	orne saosnoise – sarthe amont

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
MEZERAY	sarthe aval
MEZIERES SUR PONTTHOUIN	orne saosnoise
MEZIERES SOUS LAVARDIN	sarthe amont
MILESSÉ (LA)	sarthe amont
MOITRON SUR SARTHE	sarthe amont
MONCE EN BELIN	rhonne
MONCE EN SAOSNOIS	orne saosnoise
MONHOUDOU	orne saosnoise
MONT SAINT JEAN	orthé – vaudelle
MONTABON	loir
MONTAILLE	anille
MONTBIZOT	orne saosnoise – sarthe amont
MONTFORT LE GESNOIS	huisne – vive parente
MONTIGNY	sarthe amont
MONTMIRAIL	braye
MONTREUIL LE CHETIF	orthé – sarthe amont
MONTREUIL LE HENRI	veuve
MOULINS LE CARBONNEL	sarthe amont
MULSANNE	rhonne – roule-crottes – sarthe aval
NAUVAY	orne saosnoise
NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	bienne – sarthe amont
NEUVILLALAIS	sarthe amont
NEUVILLE SUR SARTHE	sarthe amont – vive parente
NEUVILLETTE EN CHARNIE	vègre
NEUVY EN CHAMPAGNE	gee – vègre
NOGENT LE BERNARD	huisne – orne saosnoise
NOGENT SUR LOIR	loir
NOTRE DAME DU PE	sarthe aval
NOUANS	orne saosnoise – sarthe amont
NOYEN SUR SARTHE	deux fonts – sarthe aval
NUILLE LE JALAI	due narais
OISSEAU LE PETIT	sarthe amont
OIZE	aune – sarthe aval
PANON	Bienne

RUILLE SUR LOIR	loir - tusson - veuve
SABLE SUR SARTHE	erve treulon - sarthe aval - taude - vaige

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
PARCE SUR SARTHE	sarthe aval
PARENNES	vègre
PARIGNE LE POLIN	rhone - sarthe aval
PARIGNE L'EVEQUE	due narais - huisne - roule- crottes - sarthe aval
PERAY	orne saosnoise
PEZE LE ROBERT	sarthe amont
PIACE	biemme - sarthe amont
PINCE	sarthe aval
PIRMIL	gee - sarthe aval
PIZIEUX	orne saosnoise
POILLE SUR VEGRE	erve treulon - sarthe aval - vègre
PONCE SUR LOIR	loir - tusson
PONTVALLAIN	aune - loir
PRECIGNE	sarthe aval
PREVAL	huisne
PREVELLES	huisne
PRUILLE LE CHETIF	orne champenoise - sarthe amont - sarthe aval
PRUILLE L'EGUILLE	veuve
QUINTE (LA)	orne champenoise - sarthe amont
RAHAY	braye
RENE	biemme - orne saosnoise - sarthe amont
REQUEIL	aune
ROEZE SUR SARTHE	orne champenoise - sarthe aval
ROUESSE FONTAINE	biemme - sarthe amont
ROUESSE VASSE	orthe - vègre
ROUEZ EN CHAMPAGNE	sarthe amont - vègre
ROUILLON	sarthe amont - sarthe aval
ROULLEE	sarthe amont
ROUPERROUX LE COQUET	orne saosnoise
RUAUDIN	roule-crottes - sarthe aval
RUILLE EN CHAMPAGNE	vègre

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
SAINT AIGNAN	orne saosnoise
SAINT AUBIN DE LOCQUENAY	Orthe – sarthe amont
SAINT AUBIN DES COUDRAIS	huisne
SAINT BIEZ EN BELIN	aune – rhonne
SAINT CALAIS	anille – braye
SAINT CALEZ EN SAOSNOIS	biemme – orne saosnoise
SAINT CELERIN	huisne – vive parente
SAINT CHRISTOPHE DU JAMBET	sarthe amont
SAINT CHRISTOPHE EN CHAMPAGNE	deux fonts – vègre
SAINT CORNEILLE	vive parente
SAINT COSME EN VAIRAIS	huisne – orne saosnoise
SAINT DENIS DES COUDRAIS	huisne
SAINT DENIS D'ORQUES	erve treulon – vègre
SAINT GEORGES DE LA COUEE	veuve
SAINT GEORGES DU BOIS	orne champenoise – sarthe aval
SAINT GEORGES DU ROSAY	huisne – orne saosnoise
SAINT GEORGES LE GAULTIER	merdereau – orthe - sarthe amont – vaudelle
SAINT GERMAIN D'ARCE	loir
SAINT GERMAIN SUR SARTHE	sarthe amont
SAINT GERVAIS DE VIC	anille
SAINT GERVAIS EN BELIN	rhonne
SAINT HILAIRE LE LIERRU	huisne
SAINT JEAN D'ASSE	sarthe amont
SAINT JEAN DE LA MOTTE	aune – loir – sarthe aval
SAINT JEAN DES ECHELLES	braye – huisne
SAINT JEAN DU BOIS	sarthe aval
SAINT LEONARD DES BOIS	merdereau – sarthe amont
COMMUNE	BASSINS VERSANTS
SAINT LONGIS	biemme – orne saosnoise

SAINT MAIXENT	huisne
SAINT MARCEAU	sarthe amont

SAINTE JAMME SUR SARTHE	sarthe amont
SAINTE OSMANE	tusson – veuve
SAINTE SABINE SUR LONGEVE	Sarthe amont
SAOSNES	bienne – orne saosnoise
SARCE	aune – loir

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
SAINT MARS DE LOCQUENAY	due narais
SAINT MARS D'OUTILLE	due narais – rhonne – veuve
SAINT MARS LA BRIERE	due narais – huisne – vive parente
SAINT MARS SOUS BALLON	orne saosnoise – vive parente
SAINT MICHEL DE CHAVAGNES	due narais
SAINT OUEN DE MIMBRE	sarthe amont
SAINT OUEN EN BELIN	aune – rhonne
SAINT OUEN EN CHAMPAGNE	deux fonts – vègre
SAINT PATERNE	sarthe amont
SAINT PAUL LE GAULTIER	merdereau – sarthe amont
SAINT PAVACE	sarthe amont
SAINT PIERRE DE CHEVILLE	loir
SAINT PIERRE DES BOIS	deux fonts
SAINT PIERRE DES ORMES	orne saosnoise
SAINT PIERRE DU LOROUEUR	veuve
SAINT REMY DE SILLE	Orthe – sarthe amont – vègre
SAINT REMY DES MONTS	orne saosnoise
SAINT REMY DU VAL	bienne
SAINT RIGOMER DES BOIS	Bienne - sarthe amont
SAINT SATURNIN	sarthe amont
SAINT SYMPHORIEN	vègre
SAINT ULPHACE	braye
SAINT VICTEUR	sarthe amont
SAINT VINCENT DU LOROUEUR	veuve
SAINT VINCENT DES PRES	orne saosnoise
SAINT MARTIN DES MONTS	huisne
SAINTE CEROTTE	anille – tusson

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
SARGE LES LE MANS	huisne – sarthe amont – vive parente
SAVIGNE L'EVEQUE	huisne – sarthe amont – vive parente
SAVIGNE SOUS LE LUDE	loir
SCEAUX SUR HUISNE	huisne
SEGRIE	sarthe amont
SEMUR EN VALLON	braye – due narais
SILLE LE GUILLAUME	orthe – vègre
SILLE LE PHILIPPE	vive parente
SOLESMES	sarthe aval
SOUGE LE GANELON	sarthe amont
SOUILLE	sarthe amont
SOULIGNE FLACE	orne champenoise – sarthe aval
SOULIGNE SOUS BALLON	orne saosnoise – sarthe amont – vive parente
SOULITRE	due narais – huisne
SOUVIGNE SUR même	huisne
SOUVIGNE SUR SARTHE	sarthe aval – taude
SPAY	orne champenoise – sarthe aval
SURFONDS	due narais
SUZE SUR SARTHE (LA)	sarthe aval
TASSE	deux fonts – sarthe aval
TASSILLE	deux fonts – gee – vègre
TEILLE	orne saosnoise – sarthe amont
TELOCHE	rhonne – roule-crottes – sarthe aval
TENNIE	vègre
TERREHAULT	orne saosnoise
THELIGNY	braye - huisne
THOIGNE	bienne - orne saosnoise -

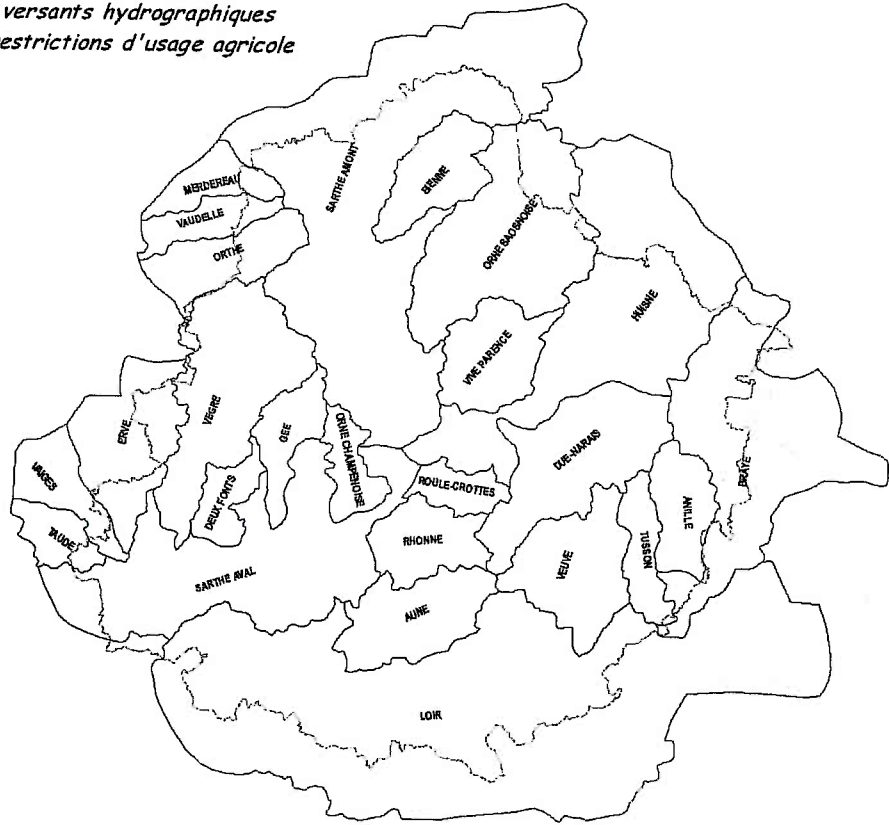
	sarthe amont
THOIRE SOUS CONTENSOR	bienne - sarthe amont

VANCE	braye - tusson
VERNEIL LE CHETIF	loir
VERNIE	sarthe amont
VEZOT	bienne - orne saosnoise
VIBRAYE	braye
VILLAINES SOUS LUCE	veuve
VILLAINES LA CARELLE	bienne - orne saosnoise - sarthe amont
VILLAINES LA GONAI	huisne
VILLAINES SOUS MALICORNE	loir - sarthe aval
VION	sarthe aval
VIRE EN CHAMPAGNE	erve treulon
VIVOIN	bienne - orne saosnoise - sarthe amont
VOIVRES LES LE MANS	orne champenoise - sarthe aval
VOLNAY	due narais
VOUVRAY SUR HUISNE	huisne
VOUVRAY SUR LOIR	loir
YVRE LE POLIN	aune - rhonne - sarthe aval
YVRE L'EVEQUE	huisne - sarthe amont - vive parence

COMMUNE	BASSINS VERSANTS
THOIRE SUR DINAN	loir
THOREE LES PINS	loir
THORIGNE SUR DUE	due narais
TORCE EN VALLEE	vive parence
TRANGE	sarthe amont
TRESSON	due narais - veuve
TRONCHET (LE)	sarthe amont
TUFFE	huisne
VAAS	loir
VALENNES	braye
VALLON SUR GEE	deux fonts - gee - sarthe aval

Carte des bassins hydrographiques pour les restrictions d'usage agricole

*Bassins versants hydrographiques
pour les restrictions d'usage agricole*



**ANNEXE 3 à l'arrêté
identification des points ROCA**

statut	cours_eau	commune	X	Y	justification
ancienne ROCA	Rozay Nord	Coulombiers	435013	2369556	BV sensible
ancienne ROCA	Dinan	Flée	459785	2303306	enjeux espèces sur têtes de BV
doublon DREAL	Aune	Ponvallain	437390	2306166	interrogation ONEMA sur représentativité station Aune à Ponvallain
doublon DREAL	Deux Fonts	Tassé	412421	2324389	interrogation ONEMA sur représentativité station Deux fonts à Avoise
doublon DREAL	Braye	Valennes Moulin de Frécul	487100	2332497	interrogation Ch. Agri. sur représentativité station Braye à Valennes
nouvelle ROCA	Braye aval	Bessé sur Braye	482180	2316194	taille du BV
nouvelle ROCA	Veuve	Villaines sous Lucé	460946	2319988	taille du BV, enjeux espèces
nouvelle ROCA	Rhonne	Téloché	444583	2323856	BV sensible, station DREAL trop aval, besoin point plus amont
nouvelle ROCA	La Fare	St Germain d'Acé	446430	2293574	enjeux espèces sur têtes de BV
nouvelle ROCA	la Vègre	Epineu le Chevreuil	417485	2339684	taille du BV
nouvelle ROCA	La Morte Parence	Savigné l'evêque	448021	2343799	taille du BV
nouvelle ROCA	L'Ome Saosnoise	Peray	453434	2362367	taille du BV